

CGA Agences de placement

Placement de personnel basé sur le résultat

1. Domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après CGA) s'appliquent à Signal SA.
- 1.2 Les présentes CGA régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs aux prestations de placement de personnel.
- 1.3 Dans les présentes CGA, les parties sont désignées par Signal SA et par cabinet de recrutement.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 En envoyant un dossier de candidature, le cabinet de recrutement se déclare d'accord avec les présentes CGA.
- 2.2 Le contrat de placement de personnel est conclu à la réception du dossier de candidature par Signal SA.
- 2.3 Les CGV du cabinet de recrutement sont expressément exclues par les présentes et ne font donc pas partie du contrat.

3. Prestations du cabinet de recrutement

- 3.1 Le cabinet de recrutement procède, sur mandat de Signal SA, à la sélection et au recrutement de cadres et de spécialistes appropriés pour des postes fixes.
- 3.2 Le cabinet de recrutement vérifie l'aptitude des candidats au moins une fois lors d'un entretien personnel avant la remise du dossier. Il procède à cet effet à une analyse écrite et garantit que les candidats sont sérieusement intéressés par un emploi chez Signal SA.
- 3.3 Le cabinet de recrutement soumet à Signal SA un dossier de candidature complet du candidat contenant les informations suivantes :
 - Description du candidat
 - Curriculum Vitae
 - Certificats de travail et diplômes
 - Autres éléments importants pour la candidature
- 3.4 Le cabinet de recrutement fournit spontanément une copie de la licence suisse de placement de personnel.

4. Honoraires/Conditions

- 4.1 Signal SA s'engage à verser des honoraires de 12% basés sur le résultat, pour autant qu'un contrat de travail ait été conclu entre Signal SA et le candidat proposé par le cabinet de recrutement avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'envoi du dossier.
- 4.2 Dans les cas où le contrat de travail est conclu à des conditions différentes de celles initialement proposées ou lorsque le candidat est retenu pour un poste de travail différent au profil requis, le droit aux honoraires du cabinet de recrutement ne s'en verra pas affecté.
- 4.3 La base de calcul est le salaire annuel brut convenu par Signal SA avec le candidat dans le contrat de travail, sans les composantes liées aux résultats et sans les frais.

- 4.4 La facturation du cabinet de recrutement a lieu immédiatement après la conclusion du contrat de travail.
- 4.5 Le délai de paiement est de 30 jours.
- 4.6 Tous les montants facturés s'entendent hors TVA. La TVA est facturée en sus aux taux en vigueur.

5. Garantie de résultat/remboursement

- 5.1 En cas de résiliation du contrat de travail par l'une des parties pendant la période d'essai convenue contractuellement, le cabinet de recrutement s'engage à rembourser 75 % des honoraires à Signal SA dans un délai de 30 jours.
- 5.2 Sont exclus de l'obligation de remboursement les cas dans lesquels la responsabilité de l'impossibilité de la prise de poste du candidat incombe à Signal SA.
- 5.3 Le remboursement doit être effectué dans les 30 jours suivant la fin des rapports de travail.

6. Devoir de diligence

- 6.1 Dans l'exécution du présent contrat, le cabinet de recrutement s'engage, dans le respect des éventuelles instructions données par Signal SA ainsi que des prescriptions légales, à faire preuve de la plus grande diligence et à fournir un travail professionnel de qualité, ainsi qu'à respecter les règles déontologiques applicables, si le présent accord ne prévoit pas spécifiquement des normes encore plus strictes. En outre, le cabinet de recrutement s'engage à ne confier l'exécution de la présente convention qu'à des personnes expérimentées et parfaitement qualifiées.

7. Recours à des tiers

- 7.1 Le cabinet de recrutement doit fournir personnellement la prestation. Il n'est autorisé à la confier à un tiers qu'avec l'autorisation écrite de Signal SA. Il reste dans tous les cas responsable de la réalisation de la prestation conformément au contrat. L'art. 399 al. 2 CO est expressément exclu.

8. Protection des données

- 8.1 Le cabinet de recrutement ne peut utiliser les données personnelles des candidats collectées dans le cadre de l'exécution du mandat qu'à des fins de sélection et recrutement. Elle ne transmet donc aucune information personnelle sans l'accord écrit de Signal SA, ainsi que des candidats concernés. Signal SA est, en sus, en droit d'imposer des restrictions supplémentaires, notamment que les données ne soient utilisées que de manière anonymisée.
- 8.2 Le cabinet de recrutement prend toutes les mesures de sécurité appropriées, aussi bien techniques qu'organisationnelles, afin de garantir que les données personnelles soient protégées contre les manipulations accidentelles ou intentionnelles, la perte et la destruction partielles ou complètes, ainsi qu'un éventuel accès par des tiers non autorisés. Les données personnelles générées par l'exécution de la mission sont irrévocablement effacées à la fin de celle-ci.
- 8.3 Le cabinet de recrutement s'engage à veiller à ce que les obligations découlant du présent article 8 soient respectées, tant par ses collaborateurs que par les tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat.

9. Confidentialité

- 9.1 Sauf accord écrit préalable de Signal SA, les informations et documents confidentiels de Signal SA (à titre d'exemple, en lien avec la clientèle, les relations d'affaires, les opérations commerciales, etc.) obtenus en rapport avec le présent contrat, directement de la part de Signal SA ou par le biais de tiers durant la réalisation de la prestation, ne peuvent être divulgués à aucune tierce partie ou utilisés à d'autres fins que la réalisation de la mission, conformément au présent contrat.
- 9.2 L'obligation de confidentialité se poursuit même après la fin du présent contrat.

10. Responsabilité

- 10.1 Le cabinet de recrutement est responsable envers Signal SA de tout dommage qu'il lui cause.
- 10.2 Dans la mesure où Signal SA est rendue responsable d'un acte ou d'une omission incombant au cabinet de recrutement et qu'une instance judiciaire l'oblige à payer une somme d'argent, le cabinet de recrutement doit libérer Signal SA de cette créance, ainsi que de tous les frais y relatifs, notamment d'avocat et de justice. La légitimation passive ainsi que le droit d'ester en justice restent de la compétence de Signal SA. Toute résolution adoptée par Signal SA est dans tous les cas contraignante pour le cabinet de recrutement. La disposition susmentionnée s'applique notamment aussi aux cas de violation des droits de propriété causées par le cabinet de recrutement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

11. Dispositions finales

- 11.1 Le droit matériel suisse s'applique
- 11.2 Le for exclusif pour tous les litiges entre le cabinet de recrutement et Signal SA en lien avec le placement de personnel est Büren an der Aare.